## Partie 1:

**Entreprises individuelles et sociétaires** 

**Chapitre 1:** 

L'entreprise individuelle : régime juridique

#### Seules les personnes disposent de la personnalité juridique / en droit français il existe 2 types de personnes

- les personnes physiques, c'est à dire l'homme en tant que titulaire de droits et d'obligations a la personnalité juridique
- les **personnes morales**, c'est à dire l'Etat, les collectivités territoriales, les sociétés civiles ou commerciales, les associations, les syndicats ont eux aussi des droits et obligations, et ont aussi la personnalité juridique.
  - → les sujets de droit ou les personnes sont dotés de la personnalité juridique, c'est-à-dire de l'aptitude à être titulaire de droits et débiteurs d'obligations.

La personnalité juridique s'étend de la naissance à la mort.

Une personne, qu'elle soit physique ou morale, est identifiable grâce à :

- son nom / sa dénomination sociale
- son domicile / son siège social
- sa nationalité.

⇒ Toute personne dispose d'un **patrimoine** c'est-à-dire l'ensemble des biens ou droits que la personne détient (**ACTIF**) et l'ensemble de ses dettes (**PASSIF**). L'ensemble de l'actif répond du l'ensemble du passif.

Les personnes /
Sujets de droit

#### La capacité juridique

La capacité juridique est l'aptitude de la personne à exercer ses droits et obligations :

- → la capacité de jouissance est l'aptitude à être titulaire d'un ou plusieurs droits
- → la capacité d'exercice est l'aptitude à exercer soi-même un droit que l'on détient, sans avoir besoin d'être représenté ni assisté par un tiers.

L'étendue de la personnalité peut être altérée par l'existence de certaines incapacités. Une incapacité empêche la personne qui en fait l'objet d'agir.

Les mineurs sont frappés d'une incapacité légale alors que les personnes majeures sont frappées d'incapacité par décision de justice. Le juge se prononce une mesure de tutelle, curatelle, habilitation familiale ou une interdiction dans le cadre d'une sanction (ex : interdiction de gérer).

Conclusion : il existe dès lors deux représentations juridiques de l'entreprise :

- -l'entreprise individuelle (personne physique)
- -l'entreprise sociétaire (personne morale)

**Chapitre 1:** 

L'entreprise individuelle : régime juridique

#### Définition de l'entrepreneur individue

#### Loi du 14 févier 2022

L'entrepreneur individuel est défini par la loi comme étant « une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes » (C. com., art. L. 526-22, al. 1<sup>er</sup>, nouv)

Juridiquement, l'entreprise individuelle n'a pas d'existence autonome, elle existe à travers la personnalité juridique de la personne physique qui en est la propriétaire, il n'y a pas de création de personnalité morale. C'est donc en son nom et pour son compte que l'entrepreneur individuel conclu les actes nécessaires à la réalisation de son activité économique.

#### Le patrimoine de l'entrepreneur individuel depuis la loi du 14 février 2022

Jusqu'à l'entrée en vogueur de la loi du 14 févier 2022, le droit français était dominé par la **théorie de l'indivisibilité du patrimoine** qui veut qu'une personne physique ne puisse avoir qu'un seul patrimoine. En conséquence, si une personne physique décidait d'exploiter une entreprise sous la forme de l'entreprise individuelle, alors celle-ci se confondait toute entière dans le patrimoine de l'entrepreneur individuel. L'ensemble de ce patrimoine constituant le gage de l'ensemble des créanciers, tant professionnels que personnels.

Désormais « Les biens, droits, obligations et sûretés » dont il est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes constituent le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel. Lorsque l'entrepreneur individuel exerce plusieurs activités, il n'a qu'un seul patrimoine professionnel. Le patrimoine professionnel répondra des créances nées de l'activité professionnelle et le patrimoine personnel des créanciers dont les créances ne seront pas nées à l'occasion de l'exercice

#### L'entreprise individuelle présente plusieurs avantages :

- -Souplesse de création : inutile de rédiger des statuts, pas de capital social à réunir
- -Démarches réduites au minimum pour la constitution : immatriculation au CFE
- -Simplicité de gestion : toutes les décisions de gestion sont prises par l'entrepreneur
- -Obligations comptables réduites

# L'entreprise individuelle :

Avantages
/
Inconvénients

#### L'entreprise individuelle présente plusieurs inconvénients

- Une responsabilité indéfinie de l'entrepreneur individuel, des dettes professionnelles au moment de la cessation d'activité.
- La réunion du patrimoine personnel et professionnel se produit aussi au moment **du décès** de l'entrepreneur, il forme le patrimoine successoral et les créanciers antérieurs au décès peuvent alors demander le règlement de leurs dettes sur l'ensemble de la succession.
- L'entreprise individuelle est plus **difficilement transmissible**, lorsque l'entrepreneur a plusieurs héritiers et ne peut procéder à un partage à part égale entre tous.
- Le **régime social** de l'entrepreneur individuel peut protecteur. En effet en cas de liquidation judiciaire, il peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire, pendant une période de 182 jours (environ 6 mois) versée par Pôle emploi et ce sous certaines

#### Un patrimoine professionnel

Il est composé de **tous les éléments utiles à l'activité ou les activités professionnelles indépendantes** (activité commerciale, artisanale ou profession libérale). Soit les éléments suivants :

- -Les fonds de commerce : regroupe l'ensemble des biens meubles corporels et incorporels qui sont nécessaire à l'activité (outillage, mobilier, nom commercial, enseigne, marque, clientèle, brevet, droit au bail). Sont exclus : les stocks et les immeubles
- -Les fonds artisanaux (idem que le fonds de commerce)
- -Les fonds agricoles
- -Le droit de présentation de la clientèle pour les professionnels libéraux
- -Tous <u>les biens meubles</u> corporels, comme les marchandises, le matériel et l'outillage et <u>la trésorerie</u> de l'El (fonds de caisse, numéraire, solde des comptes bancaires), ainsi que toutes les sommes destinées à pourvoir aux dépenses courantes relatives à cette activité
- -Les immeubles servant à l'activité, y compris la partie de la résidence principale utilisée pour un usage professionnel
- -Les sûretés, que l'El a accordé à un créancier professionnel
- -Les droits, comme les créances et les dettes nées de l'activité.

La séparation du patrimoine personnel et professionnel de l'entrepreneur individuel

#### Un patrimoine personnel:

Il comprend les éléments de l'actif (comme la résidence principale) et du passif (par exemple, emprunt pour achat d'un véhicule personnel) non compris dans le patrimoine professionnel.

#### Mécanisme : Une responsabilité financière professionnelle limitée « aux biens utiles » à l'activité

Le patrimoine professionnel est automatiquement séparé du patrimoine personnel à compter de l'immatriculation au RCS ou RM, ou de la première utilisation de la dénomination. Pour les entrepreneurs déjà en activité avant le 15 mai 2022, la séparation est automatique à cette date.

Le patrimoine personnel est préservé de toute action des créanciers professionnels. Il sert de gage aux seuls créanciers personnels de l'entrepreneur individuel. Cependant, si le patrimoine personnel de l'El est insuffisant, les créanciers personnels peuvent obtenir le règlement de leurs dettes sur le patrimoine professionnel dans la limite du bénéfice réalisé lors du dernier exercice comptable de l'entrepreneur. La résidence principale est insaisissable de droit par les créanciers professionnels. Les autres immeubles, à l'exception de ceux qui servent à l'exploitation professionnelle peuvent faire l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité devant notaire.

Le patrimoine professionnel sert de gage à l'ensemble des créanciers professionnels.

Étendue et limite de la protection

#### **Limites**

- -L'entrepreneur individuel peut en engager un élément de son patrimoine personnel pour garantir une dette professionnelle. L'inverse est impossible. Un créancier professionnel peut demander à un El de renoncer à la séparation de son patrimoine. Cette demande doit être écrite et concerner un engagement précis, avec une durée et un montant limité. Cette renonciation doit être signée des 2 parties, avec mention de la date et du lieu.
- -La **cessation d'activité et le décès** mettent fin automatiquement à la protection.
- -au moment de la cessation d'activité le patrimoine personnel et professionnel sont réunis, les créanciers antérieurs à la cessation d'activité peuvent demander le règlement de leurs dettes sur l'ensemble des biens personnels et professionnels de l'El sauf exceptions cf infra
- -au moment du décès, les patrimoines personnels et professionnels sont réunis et ils forment le patrimoine successoral, les créanciers antérieurs au décès peuvent demander le règlement de leurs dettes sur l'ensemble des biens de la succession.

#### Les éléments légaux de protection patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel

#### La protection du patrimoine immobilier

#### -l'insaisissabilité de droit de la résidence principale

Depuis la loi du 6 août 2015, la résidence principale de l'entrepreneur individuel est insaisissable de droit par ses créanciers professionnels. Cette protection vaut pour tous les créanciers professionnels postérieurs.

-l'insaisissabilité de l'ensemble des biens fonciers bâtis ou non bâtis à l'exception des immeubles qui servent à l'exploitation économique.

**Condition de forme :** il faut réaliser une déclaration devant notaire + payer des droits d'enregistrement.

Les immeubles sont préservés de toute action des créanciers professionnels postérieurs à la déclaration.

La déclaration ne joue donc que pour les dettes futures.

<u>Limites</u>: l'administration fiscale peut saisir les biens immobiliers si l'entrepreneur s'est rendu coupable de manœuvres ou non-respect des obligations fiscales.

La déclaration d'insaisissabilité faite dans les 6 mois précédant la cessation des paiements est nulle de plein droit.

# Quid au moment de la cessation d'activité Ces dispositifs ont-ils une influence au moment de réunification des patrimoines ?

-La cessation d''activité n'a pas d'incidence sur le régime de la <u>résidence principale</u> qui reste insaisissable par les créanciers professionnels.

- ⇒ Sauf si l'entrepreneur utilise une partie de sa résidence à un usage professionnel, la partie réservée à l'habitation est insaisissable de droit alors que la partie utilisée pour l'activité est saisissable par les créanciers professionnels.
- -la déclaration d'insaisissabilité produits effet même après la cessation d'activité, les immeubles objets de la déclaration restent insaisissables des créanciers postérieurs à la déclaration.
- -Les effets de l'insaisissabilité de droit et la déclaration d'insaisissabilité subsistent après la dissolution du mariage si l'entrepreneur individuel est attributaire des biens concernés.
- -Au moment du décès de l'entrepreneur, les effets de l'insaisissabilité subsistent jusqu'à la liquidation de la succession.
- -Lors de la vente de la résidence principale, le prix obtenu demeure insaisissable, sous condition de réemploi dans le délai d'un an des sommes pour l'acquisition d'un immeuble où est fixée sa résidence principale. En cas de vente d'un bien faisant l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité, la cession de ce bien entraîne la cessation de l'insaisissabilité.

#### Ce qu'il retenir de l'entreprise individuelle

- 1. Nombre d'associés : aucun, l'entrepreneur est seul mais il peut embaucher.
- 2. Montant de capital social minimum : aucun.
- 3. Direction : l'entrepreneur, il est le seul maître à bord.
- 4. Un élément distinct du patrimoine de l'entrepreneur individuel.
- 5. Responsabilité du dirigeant : il est indéfiniment responsable des dettes sur ses biens personnels au moment de la cessation d'activité.
- 6. Régime fiscal : les bénéfices sont imposés directement au titre de l'impôt sur le revenu ou à l'IS sous certaines conditions
- 7. Régime social du dirigeant : il est soumis au régime des non-salariés.

**Chapitre 2:** 

L'entreprise sociétaire

## La société : un contrat

Article **1832 du code civil** : « La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

#### Les éléments communs à tous les contrats

- 1- Le **consentement** des associés : le consentement des associés doit être valablement donné et exprimé = il doit être le fruit d'une volonté de s'associer **consciente**, **non simulée** et **non-viciée**. Il y a 3 vices du consentement : l'erreur, le dol et la violence.
- 2- Les parties doivent être **juridiquement capable** : par principe, toute personne physique peut être associé dans une société. Cependant, les mineurs et les majeurs protégés ne peuvent être associés dans les sociétés à responsabilité illimitée dès lors que la capacité commerciale est requise pour être associé soit dans la SNC.
- 3- Le contenu du contrat doit être licite et certain : le contrat doit porter sur une chose dont on peut disposer sans porter atteinte à la loi (contenu lucite) ; il doit porter sur une chose que l'on peut déterminer, qui existe ou existera (contenu certain).

Les conditions de fond de validité du contrat de société

#### Les conditions propres au contrat de société

- 1- La société doit être dotée d'un objet social, possible et déterminé. Cet objet social doit aussi être licite et par conséquent conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- 2- La mise en commun d'apport : chaque associé doit réaliser un apport à la constitution de la société. En contrepartie l'associé reçoit des parts sociales ou des actions (en principe proportionnellement à l'apport). Il existe 3 types d'apports : en numéraire, en nature et en industrie. Le capital social de la société est la somme des apports en numéraire et en nature.
- 3- La participation aux résultats : chaque associé a vocation à une partie des bénéfices, des économies ou des pertes de la société. En principe proportionnellement à ce qu'ils ont apportés. Cependant ils peuvent prévoir une autre répartition à condition que cela ne soit pas léonin. Les clauses léonines sont nulles, elles résident dans des clauses qui ont pour objet ou effet de prémunir un associé contre les aléas de la société.
- 4-L'affectio sociétatis = un sentiment qui doit animer tous les associés et ce dans toutes les sociétés, il est plus ou moins fort suivant le type de société. Il est définit par la jurisprudence comme une volonté effective de collaborer sur un pied d'égalité à une entreprise commune.
- 5- L'intérêt social : la société doit être constituée dans l'intérêt commun des associés et doit être dirigée dans l'intérêt social. La société dispose d'un intérêt qui lui est propre, distinct de l'intérêt des associés ou des dirigeants. Par conséquent, les dirigeants doivent gérer la société dans son intérêt. De même, les associés doivent prendre des décisions dans l'intérêt de la société.

#### Les différents types d'apports

<u>L'apport en numéraire</u>: apport d'une somme d'argent. Il faut distinguer la phase de souscription de la phase de libération.

<u>L'apport en nature</u>: il s'agit d'apport de biens autres que de l'argent (biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels : fonds de commerce, brevets d'invention, clientèles commerciales ou civiles)

<u>L'apport en industrie</u>: il d'agit pour l'associé de mettre au service de la société un savoir-faire particulier qu'il possède à condition qu'il soit nécessaire à la réalisation de l'objet social et ce pour au moins la valeur d'un mi-temps.

→ La réunion des apports en numéraires et en natures forme le capital social

#### La participation aux résultats

Chaque associé a vocation aux bénéfices, aux économies et aux pertes de la société, en principe proportionnellement à l'apport réalisé. Sauf à conclure des conventions (statutaire ou pas) aménageant cette obligation dans la limite de la prohibition des clauses léonines. C'est-à-dire une convention qui porte atteinte au contrat de société et qui a pour objet ou pour effet de prémunir un associé contre les aléas de la société.

#### L'affectio sociétatis

Il est l'élément moral du contrat de société, le sentiment qui doit animer les associés dans leur intention de s'associer mais aussi durant la vie sociale. Il est définit par la jurisprudence, comme une volonté effective de chaque associé de collaborer sur un pied d'égalité à une entreprise commune.

Il varie d'intensité selon type de société, plus fort dans les sociétés à responsabilité illimitée et seulement présent chez les actionnaires majoritaires dans les sociétés cotées en bourses.

#### L'intérêt social

La société dispose d'un intérêt qui lui est propre, distinct de l'intérêt des associés ou des dirigeants. Ainsi, la société doit être instituée dans l'intérêt commun des associés et doit être gérée dans l'intérêt social. L'intérêt social est l'élément qui encadre l'action des dirigeants, qui doivent agir dans l'intérêt de la société et dans la limite de l'objet social ; il implique que les associés prennent les décisions dans l'intérêt de la société aussi.